

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 459

présenté par
M. Breton

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Dans l'organisation de l'aide médicale urgente et de la permanence du transport sanitaire telles que définies aux articles L. 6311-1 à L. 6312-5 du code de la santé publique, les services d'incendie et de secours ne doivent pas être considérés comme opérateur unique des soins d'urgence ni comptabilisés comme concourant à la permanence des soins sanitaires dans l'évaluation des besoins sanitaires de la population. Ils ne doivent pas se substituer aux gardes ambulancières départementales.

« Une sollicitation accomplie par un service d'incendie et secours qui ne correspondrait pas à la demande initialement formulée peut être requalifiée *a posteriori* selon des critères et modalités fixés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre possible la requalification a posteriori des sollicitations effectuées, tout en rappelant que les services d'incendie et de secours ne doivent pas être considérés comme opérateur unique des soins d'urgence ni comptabilisés comme concourant à la permanence des soins sanitaires dans l'évaluation des besoins sanitaires de la population